

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

C'est le **Mercredi 14 Novembre 2018** à 19h00 à l'Espace Fêtes Culture Jacques Duclos, Place Roger Salengro à Guesnain que se sont réunis les délégués désignés par les communes et la communauté d'agglomération du Douaisis adhérentes au Syndicat Mixte des Transports du Douaisis.

Il est rappelé qu'une convocation a été régulièrement adressée à chacun des membres désignés par les conseils municipaux et le conseil communautaire.

**Nombre de communes adhérentes : 11**

**Nombre de communes de la communauté d'agglomération du Douaisis : 35**

**Nombre de délégués : 45**

**Présents : (titulaires et suppléants) 38**

**Absents : 1**

**Procuration : 6**

**Etaient présents (délégués titulaires) : 34**

Marie BONNAFIL (Aniche) - Marc HEMEZ (Aniche) - Christian VITU (Aniche) - Pascal JONIAUX (Bruille lez Marchiennes) - Georges CINO (Ecaillon) - Didier FERREZ (Emerchicourt) - Alain BRUNEEL (Lewarde) - Bruno MUNDT (Loffre) - Pascal PRUVOST (Monchecourt) - Michel HAREMZA (Montigny en Ostrevent) - Joël PIERRACHE (Pecquencourt) - Rémy VANANDREWELT (Pecquencourt) - Joël THOREZ (CAD/Arleux) - Damien FRENOY (CAD/Cantin) - Jean Claude DHALLUIN (CAD/Courchelettes) - Marylise FENAIN (CAD/Cuincy) - Claude HEGO (CAD/Cuincy) - Jean Michel SZATNY (CAD/Dechy) - Nadia BONY (CAD/Douai) - Jean Luc DEVRESSE (CAD/Douai) - Henri COQUELLE (CAD/Faumont) - Michel LEBLOND (CAD/Férin) - Didier TASSEL (CAD/Fressain) - Francis FUSTIN (CAD/Goelzin) - Denis LAMY (CAD/Goelzin) - Marilyne LUCAS (CAD/Guesnain) - Romuald SAENEN (CAD/Guesnain) - Alain KLEE (CAD/Lallaing) - Arnaud PIESSET (CAD/Lallaing) - Colette CAPA (CAD/Roost Warendin) - Didier CARREZ (CAD/Sin le Noble) - Christophe DUMONT (CAD/Sin le Noble) - Véronique LEGRAND (CAD/Sin le Noble) - Claudine PARNETZI (CAD/Waziers).

**Etaient présents (délégués suppléants) : 4**

Hocine MAZY suppléant de Frédéric CHEREAU (CAD/Douai) - Reine DEFRANCE suppléante de Thierry FAIDHERBE (CAD/Flers en Escrebieux) - Bernard OLIVIER suppléant de Christian POIRET (CAD Lauwin Planque) - Yves Marie BLOCQUET suppléant de Caroline BIENCOURT (CAD/Râches).

**Etaient présents par procuration : 6**

Jacques ELIAS (CAD/Anhiers) donne pouvoir à Marilyne LUCAS (CAD/Guesnain) - Robert STRZELECKI (CAD/Flers en Escrebieux) donne pouvoir à Christophe DUMONT (CAD/Sin le Noble) - Bruno DAUTREMEPUICH (Masny) donne pouvoir à Véronique LEGRAND (CAD/Sin le Noble) - Youssef MANHAB (Auberchicourt) donne pouvoir à Nadia BONY (CAD/Douai) - Jacques LECLERCQ (CAD/Roost Warendin) donne pouvoir à Colette CAPA (CAD/Roost Warendin) - Henri DERASSE (CAD/Aubigny au Bac) donne pouvoir à Denis LAMY (CAD/Goelzin).

**Etaient absents et excusés : 1**

Dominique RICHARD (CAD/Waziers)

**OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL A CONCLURE AVEC APTS**

Monsieur DUMONT précise aux membres du Comité Syndical :

**Rappel :**

1/ Le 27 juin 2005, le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD) et la société Advanced Public Transport Systems (APTS) ont conclu le **marché n°2005-46** ayant pour objet « l'acquisition de matériel roulant à guidage immatériel magnétique, la fourniture et la pose du système de guidage, la mise en service commerciale et le soutien logistique ». Ce marché a été conclu pour un montant de 15.778.000 euros HT. Il prévoyait la fourniture de 12 véhicules de 18 mètres, tous équipés d'un système de guidage immatériel magnétique.

2/ En juillet 2005, un **protocole irrégulier** est signé entre APTS et le Président du SMTD (sans délibération du Comité) modifiant le planning de livraison et partageant « les frais excédentaires causés par l'homologation ».

3/ Ce marché a fait l'objet de 3 **avenants** :

- ✓ Par un premier avenant daté du 5 octobre 2006, le SMTD et la société APTS sont convenues de la transformation de 2 véhicules de 18 mètres en 2 véhicules de 24 mètres. Cet avenant a emporté une augmentation du prix initial du marché de 500.000 euros HT.
  
- ✓ Par un second avenant daté du 1er juillet 2009, le SMTD et la société APTS sont convenus d'un certain nombre de modifications (coûts d'homologation des 2 véhicules de 24 mètres ; changement du type de sièges, portes différentes et supplémentaires sur le véhicule et porte coulissante pour la cabine du conducteur ; changement de couleur des barres de maintien etc.). Cet avenant a emporté une augmentation du prix du marché de 585.914,31 euros HT.
  
- ✓ Par un troisième avenant daté du 25 février 2011, le SMTD et la société APTS sont convenues de préciser les modalités de réception des véhicules stricto sensu (hors système de guidage immatériel). Cet avenant a été sans incidence financière.

|                                | <b>Montant en HT</b>   |
|--------------------------------|------------------------|
| Marché de base                 | 15 778 000,00 €        |
| Avenant n°1                    | 500 000,00 €           |
| Avenant n°2                    | 585 914,31 €           |
| <b>Total du marché de base</b> | <b>16 863 914,31 €</b> |

4/ Suite à un différend s'agissant de l'homologation du système de guidage (surcoûts, retards, etc.), le SMTD et la société APTS ont conclu un **Protocole d'accord transactionnel** le 25 février 2011. Ce Protocole précise les engagements respectivement souscrits par la société APTS et le SMTD.

Dans le cadre de ce protocole, le SMTD s'est engagé à prendre en charge les coûts supplémentaires liés à l'homologation du guidage à hauteur de 9.050.000 euros HT, à régler en 3 versements de 2.000.000, 3.000.000 puis 4.050.000 d'euros, le second versement étant conditionné par la délivrance d'une garantie à première demande au Syndicat. A ce titre, la banque ING s'est engagée à payer sans condition et à première demande sur ordre du SMTD, 3.000.000 euros HT en cas de non-obtention d'un rapport favorable de l'EOQA CERTIFER avant le 1er février 2013.

|  | <b>Montant en HT</b>   |
|--|------------------------|
| Marché de base                         | 15 778 000,00 €        |
| Avenant n°1                            | 500 000,00 €           |
| Avenant n°2                            | 585 914,31 €           |
| 1er versement du protocole             | 2 000 000,00 €         |
| 2eme versement du protocole            | 3 000 000,00 €         |
| <b>Total des sommes versées à APTS</b> | <b>21 863 914,31 €</b> |

5/ Le 26 juin 2013, le Comité Syndical décide de **résilier le marché** conclu avec la société APTS, le système de guidage des véhicules n'ayant pas été obtenu.

Le décompte général du marché est établi présentant un solde à charge d'APTS :

|  | <b>Montant en HT</b>   |
|--|------------------------|
| Valeur des véhicules non livrés                      | 2 250 000,00 €         |
| Valeur de l'homologation non fournie                 | 9 363 914,31 €         |
| Retenue de garantie conservée par le SMTD            | -843 195,71 €          |
| <b>Total des sommes réclamées à APTS par le SMTD</b> | <b>10 770 718,60 €</b> |

6/ En novembre 2014, APTS est déclaré en état de **faillite**.

7/ Par jugement en date du 18 avril 2018, le **Tribunal Administratif de Lille** saisi par APTS a condamné :

- Le SMTD à restituer la retenue de garantie à APTS (assortie des intérêts moratoires)
- APTS à payer au SMTD la valeur des deux véhicules non livrés

|  | <b>A charge du SMTD</b> | <b>A charge d'APTS</b> |
|--|-------------------------|------------------------|
| Retenue de garantie                                      | 843 195,17 €            |                        |
| Intérêts moratoires sur retenue de garantie (estimation) | 323 000,00 €            |                        |
| Valeur des véhicules non livrés                          |                         | 2 250 000,00 €         |
| <b>Différentiel en faveur du SMTD</b>                    | <b>1 083 804,83 €</b>   |                        |

Le TA estime que :

- La décision de résiliation du marché est légale
- APTS est responsable par ses manquements de la non obtention de l'homologation
- APTS n'a pas subi de préjudice d'images
- SMTD doit restituer la retenue de garantie car 10 véhicules ont été livrés et réceptionnés sans réserve
- Au titre du protocole, APTS ne s'est engagé qu'à fournir ses meilleurs efforts pour obtenir l'homologation et non à livrer 12 véhicules guidés et homologués donc pas de remboursement de la valeur de l'homologation non fournie (uniquement remboursement de la valeur des deux véhicules non livrés)

APTS a fait appel de ce jugement.

6/ Parallèlement, le 8 avril 2013, le SMTD a tenté d'obtenir le **remboursement des 3.000.000€ HT au titre de la garantie à première demande** incluse dans le protocole. La banque ING a refusé d'opérer au remboursement, APTS s'étant opposé à ce paiement.

Le 28 mai 2013, le SMTD assigne la banque ING devant le Tribunal de Commerce de Paris. Ce Tribunal de Commerce de Paris soumet son jugement à l'obtention préalable d'une décision définitive de la justice administrative sur les responsabilités de chaque partie dans la non-obtention de l'homologation.

### **Proposition de transaction :**

Le liquidateur judiciaire d'APTS propose au SMTD de mettre fin aux contentieux dans les conditions suivantes :

1/ APTS lève son opposition à la mise en œuvre de la Garantie Bancaire, autorisant ainsi le paiement au SMTD par ING Belgium SA de la somme de 3.000.000 d'euros,

2/ APTS se désiste de l'appel interjeté devant la Cour d'appel administrative de Douai et le SMTD n'interjettera aucun appel incident,

3/ APTS se chargera de l'enlèvement des dix Phileas entreposés par le SMTD.

Si le SMTD n'accepte pas la transaction proposée, le SMTD émettra un mandat pour rembourser la retenue de garantie et un titre de recette pour obtenir le remboursement des deux véhicules non livrés conformément au jugement du TA de Lille. Le trésorier opérera une compensation par laquelle APTS sera déclarée redevable d'environ 1.000.000€. Toutefois APTS est en liquidation et à ce stade selon leur déclaration, l'actif ne permet pas de couvrir cette somme.

APTS déroulera alors son appel du jugement du tribunal administratif de Lille avec la possibilité de remise en cause du jugement du tribunal administratif en faveur ou en défaveur d'APTS ou du SMTD. Un pourvoi pourra également ensuite être déposé devant le Conseil d'Etat.

Dans ce cas, le tribunal de commerce de Paris ne pourra pas statuer sur la garantie à 1<sup>ère</sup> demande, les voies contentieuses n'étant pas éteintes devant les juridictions administratives.

**Avis favorable du bureau syndical lors de la séance du 12 novembre 2018.**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-21 7° du code général des collectivités territoriales et aux articles 2044 et suivants du Code Civil, il est demandé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir :

- Approuver le projet de protocole transactionnel joint en annexe
- Autoriser le Président à le signer et à accomplir toutes les démarches y afférant

**Le Comité après avoir délibéré**

Nombre d'inscrits : 45

Nombre de votants : 44

Suffrage exprimé : 44

Pour : 44

Contre : 0

Abstention : 0

**APPROUVE le projet de protocole transactionnel joint en annexe et AUTORISE le Président à le signer et à accomplir toutes les démarches y afférant**

Fait et délibéré en séance



## Accusé de réception

|   |   |
|---|---|
| <b>Nom de l'entité publique</b>                   | Syndicat Mixte des Transports du Douaisis             |
| <b>Numéro de l'acte</b>                           | SMTD-18-11-4-1  |
| <b>Nature de l'acte</b>                           | DE - Délibérations                                    |
| <b>Classification de l'acte</b>                   | 1.5 - Transactions /protocole d accord transactionnel |
| <b>Objet de l'acte</b>                            | SMTD - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL A CONCLURE AVEC APTS  |
| <b>Statut de la transmission</b>                  | 8 - Reçu par Contrôle de légalité                     |
| <b>Identifiant unique de télétransmission</b>     | 059-255900441-20181116-SMTD-18-11-4-1-DE              |
| <b>Date de transmission de l'acte</b>             | 16/11/2018  |
| <b>Date de réception de l'accuse de réception</b> | 16/11/2018  |

## PROJET DE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### Entre les soussignés :

1. La société **ADVANCED PUBLIC TRANSPORT SYSTEMS BV**, société en liquidation, représentée par Monsieur Jaap Van der Meer, liquidateur, De Rijn 6, 5684 PJ, Best, Les Pays-Bas, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après désignée « **APTS** »,

### Et :

2. Le **Syndicat Mixte des Transports du Douaisis**, établissement public dont le siège social est sis 395, boulevard Pasteur – 59287 Guesnain, pris en la personne de son Président, Monsieur Claude HEGO, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après désigné « **SMTD** »,

APTS et SMTD, seront ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

### APRES AVOIR PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIVIT :

1. APTS est une société de droit néerlandais, ayant fait partie du groupe VDL (ci-après le « **Groupe VDL** ») et ayant développé un véhicule guidé, le Phileas.
2. Le 6 janvier 2005, le SMTD a lancé une consultation pour l'acquisition d'un matériel roulant à guidage immatériel magnétique, la fourniture et la pose dudit système de guidage, sa mise en service commerciale et un soutien logistique.
3. APTS a répondu à cet appel d'offres en proposant au SMTD des véhicules ayant les mêmes caractéristiques que les Phileas qui circulaient à Eindhoven, aux Pays-Bas. Le SMTD a retenu l'offre d'APTS le 25 mars 2005. Un marché public a été conclu entre APTS et le SMTD le 27 juin 2005 (le « **Marché Public** »).
4. A la suite de la demande du SMTD que le niveau de sécurité du système de guidage soit homologué en France, les Parties ont conclu un protocole d'accord le 7 juillet 2005 afin de partager à parts égales les coûts de l'homologation du système de guidage.
5. APTS et le SMTD ont conclu (i) un nouveau protocole d'accord transactionnel (le « **Protocole Transactionnel** ») et (ii) un avenant au marché public
6. Conformément à l'article 3.2 du Protocole Transactionnel, la maison mère d'APTS, la société VDL, a mis en place auprès de la banque ING Belgium SA, le 9 mars 2011, une garantie bancaire aux termes de laquelle la banque s'engage à verser au SMTD 3.000.000 euros en cas de non-obtention d'un rapport favorable de l'EQQA CERTIFER avant le 1<sup>er</sup> février 2013 (sauf si ce rapport favorable

n'avait pas pu être obtenu en raison d'un manquement du SMTD à l'une de ses obligations au titre du Protocole) (ci-après « **la Garantie Bancaire** »).

7. La décision de résiliation du marché public, les décomptes de résiliation ainsi que les titres exécutoires ont fait l'objet de plusieurs recours de la part d'APTS devant le Tribunal Administratif de Lille.
8. Le Tribunal Administratif de Lille, par un jugement en date du 17 avril 2018 (n°1305124, 1306846, 1401001 et 1401002) (ci-après le « **Jugement** »), a tranché l'ensemble des contestations entre le SMTD et APTS par un jugement comportant le dispositif suivant :

*« Article 1<sup>er</sup> : Les titres exécutoires n°483 et 484 par lesquels le SMTD réclame les sommes de 843 195,17 euros (huit cent quarante-trois mille cent quatre-vingt-quinze euros et dix-sept centimes) et 10 770 718,60 euros (dix millions sept cent soixante-dix mille sept cent dix-huit euros et soixante centimes) sont annulées.*

*Article 2 : Le SMTD est condamnée à verser à la société APTS la somme de 843 195,17 euros HT (huit cent quarante-trois mille cent quatre-vingt-quinze euros et dix-sept centimes), assortie des intérêts moratoires à compter du 28 juin 2013.*

*Article 3 : La société APTS est condamnée [à payer] au SMTD la somme de 2 250 000 euros HT (deux millions deux cent cinquante mille euros).*

*Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté. »*

9. Par une requête en date du 14 août 2018, APTS a fait appel du Jugement devant la Cour administrative d'appel de Douai.
10. Le Tribunal de commerce de Paris a été saisi par le SMTD d'un litige concernant la Garantie Bancaire par une assignation en date du 3 juin 2013 enregistrée sous le numéro de RG 2013035229.
11. En parallèle de ces procédures devant le Tribunal Administratif de Lille et le Tribunal de Commerce de Paris, le SMTD a déposé auprès du Tribunal Administratif de Lille le 28 Juin 2013, une requête en expertise en vue d'établir les supposés désordres qui auraient affecté les Phileas fournis par APTS, en rechercher l'origine, préciser le coût de maintenance du matériel, évaluer les mesures nécessaires pour y remédier et le préjudice subi.
12. Après différentes opérations d'expertises, un rapport d'expertise définitif en date du 24 février 2018 a été rendu (le « **Rapport d'Expertise** »).
13. Ce Rapport d'Expertise, fixe l'étendue des préjudices subis par le SMTD comme suit :
  - Dommages matériels correspondants à des interventions de maintenance liées aux défauts de conception des transmissions : 57.824,00 €
  - Préjudices d'exploitation correspondant aux pertes de recettes liées à l'immobilisation des véhicules : 436.800 euros
  - Rémunération « indument » perçue par APTS suite à l'analyse contractuelle entre la rémunération perçue et le montant réel des prestations fournies au moment de la résiliation : 2.153.118,60 € (correspondant aux deux Phileas non livrés)



14. [Le Conseil d'ING Belgium SA] a fait savoir au SMTD qu'ING Belgium verserait le montant de la Garantie Bancaire au SMTD dans l'hypothèse où APTS lui en ferait la demande expresse et qu'une transaction était conclue entre le SMTD et APTS (Annexe 1).

Commenté [MB1]: A ce stade le SMTD demande une acceptation de la banque acceptant de verser la garantie au smtd à réception de votre correspondance telle qu'elle a été rédigée

15. Dans ce contexte, les Parties se sont alors rapprochées et sont convenues de conclure le présent protocole transactionnel (ci-après « l'Accord ») valant décompte entre les Parties et mettant fin au marché public et, par l'octroi de concessions réciproques, de mettre fin d'une manière définitive et irrévocable à l'ensemble de leurs différends décrits ci-dessus et aux contentieux qui les opposent (ci-après les « Différends »).

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

##### 1. CONCESSIONS RECIPROQUES FAITES PAR LES PARTIES

Les Parties acceptent de manière irrévocable de mettre un terme aux Différends en mettant en œuvre les modalités suivantes de l'Accord :

- i. APTS, au jour de la prise d'effet de l'Accord conformément à l'article 3, lèvera son opposition à la mise en œuvre de la Garantie Bancaire, autorisant ainsi le paiement au SMTD par ING Belgium SA de la somme de 3.000.000 d'euros, par l'envoi d'une lettre à ING Belgium SA dont le modèle figure en Annexe 2. A cet effet, les parties concluent simultanément à la signature du présent Accord une convention de séquestre en vertu de laquelle APTS remet à son conseil l'original de la lettre signée par son liquidateur conforme au modèle figurant à l'Annexe 4 et l'accord de ING Belgium SA à libérer les fonds dans leur intégralité au profit du SMTD dès réception de la demande de paiement du liquidateur adressée à la banque ING Belgium par le conseil d'APTS dès réception par ce dernier de la confirmation officielle visée à l'article 3 du présent Accord. Le SMTD accepte de transiger dans ce dossier et de renoncer à tout recours contre la société APTS et VDL et ses filiales du fait du paiement de la totalité du montant de la garantie bancaire dont elle bénéficie de la banque ING Belgium à hauteur de 3 millions d'euros. Seul ce paiement conduira le SMTD à accepter en son entier les termes de la présente transaction. Dans la mesure où ce paiement n'interviendrait pas 30 jours après la date de prise d'effet de l'Accord conformément à l'article 3, l'Accord sera caduc et le SMTD maintiendra les actions en cours et engagera les procédures pour obtenir entière réparation de son préjudice ;
- ii. APTS, dans les 10 jours de la prise d'effet de l'Accord conformément à l'article 3, se désistera purement et simplement de l'appel interjeté devant la Cour d'appel administrative de Douai et le SMTD n'interjettera aucun appel incident.
- iii. En contrepartie du paiement en vertu de la Garantie Bancaire et des renoncations réciproques, la propriété des dix Phileas entreposés par le SMTD est transférée à APTS et les dix Phileas seront enlevés par APTS ou toute autre personne désignée par le liquidateur d'APTS au plus tard le 31 mars 2019. Le SMTD s'engage à accomplir toute démarche administrative nécessaire au transfert de propriété et afin de permettre à APTS de procéder à l'enlèvement des Phileas. Il est précisé qu'APTS pourra librement vendre ces dix Phileas ainsi que les deux Phileas restés en sa possession.
- iv. Dès le paiement de la garantie intervenu, le SMTD se désistera de l'action pendante devant le Tribunal de commerce de PARIS et pourra produire la présente transaction et

ses annexes ; APTS fera ses meilleurs efforts pour obtenir d'ING une acceptation pure et simple du désistement.

## 2. RENONCIATIONS RECIPROQUES

A la date de prise d'effet de l'Accord conformément à l'article 3, il est pris acte que les Parties, en toute connaissance de cause et sans réserve, renoncent expressément et d'une manière définitive à tous droits, réclamations et demandes, quel qu'en soit le fondement et la nature, et à toute instance ou toute action, nouvelle ou existante, pour quelque cause et devant quelque juridiction ou tribunal arbitral que ce soit (en France ou à l'étranger), dont elles pourraient se prévaloir l'une vis-à-vis de l'autre directement ou indirectement au titre des Différends, du Protocole, du Marché Public, du Jugement ou du Rapport d'Expertise et, plus généralement, au titre de l'ensemble des relations entre les Parties et des événements survenus antérieurement à la signature de l'Accord. A ce titre, le SMTD renonce expressément à sa déclaration de créance réalisée dans le cadre de la procédure de liquidation d'APTS aux Pays-Bas.

Les Parties considèrent, en particulier, que tous comptes, désaccords, différends et litiges pouvant exister entre elles sont définitivement et irrévocablement réglés et éteints en contrepartie des concessions réciproques faites par les Parties au titre de l'article 1 de l'Accord.

A ce titre, les Parties renoncent d'une manière définitive au bénéfice du Jugement et du Rapport d'Expertise et les Parties mettront en place, dans les 10 jours de la date de prise d'effet de l'Accord conformément à l'article 3, un désistement d'instance et d'action dans le cadre de la procédure enregistrée devant le Tribunal de commerce sous le numéro RG : 2013035229 et dans le cadre de la procédure d'appel enregistrée devant la Cour Administrative d'Appel de Douai sous le numéro 1801725.

Il est en outre expressément convenu que le SMTD renonce également expressément et d'une manière définitive, en toute connaissance de cause et sans réserve, à tous droits, réclamations et demandes, quel qu'en soit le fondement et la nature, et à toute instance ou toute action, nouvelle ou existante, pour quelque cause et devant quelque juridiction ou tribunal arbitral que ce soit (en France ou à l'étranger), à l'encontre de toute entité du Groupe VDL (en ce compris, mais sans limitation, les sociétés VDL Groep, VDL Busland BV, VDL Parts BV, VDL Bus & Coach BV et VDL Bus & Coach France SARL, VDL Bus Heerenveen BV, VDL Bus Valkenswaard BV et VDL Bus Chassis) et toutes personnes physiques et morales faisant partie du Groupe VDL au titre des Différends, du Protocole, du Marché Public, du Jugement ou du Rapport d'Expertise et, plus généralement, au titre de l'ensemble des relations entre les Parties et des événements survenus antérieurement à la signature de l'Accord.

## 3. DATE D'EFFET

L'Accord prendra effet à la date à laquelle tous les recours, actions potentiels (y compris, sans limitation, un éventuel recours en excès de pouvoir) ou procédure d'annulation ou de contestation (y compris, sans limitation, à l'initiative du Préfet compétent en la matière) relatifs à la délibération du Comité Syndical (**Annexe 3**) et/ou relatifs à l'Accord seront définitivement éteints, ce qui sera confirmé par voie officielle par le Conseil du SMTD. Les Parties conviennent que cette date ne pourra être antérieure au 19 janvier 2019 compte tenu des délais légaux relatifs au contrôle de légalité s'appliquant aux décisions du SMTD.

#### 4. NATURE TRANSACTIONNELLE

Les termes et conditions de l'Accord, ayant été librement discutés et acceptés par les Parties, qui reflètent leurs concessions réciproques, constituent une transaction soumise aux articles 2044 et suivants du Code Civil, suivant lequel les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées ni pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

#### 5. DECLARATIONS ET GARANTIES

Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie que :

- elle a tout pouvoir et la capacité d'exécuter et de remplir ses obligations en vertu de l'Accord et qu'elle a été dûment autorisée à signer, délivrer et exécuter l'Accord, à ce titre le SMTD déclare et garantit que la signature de l'Accord a fait l'objet d'une autorisation donnée le 14 novembre 2018 par son Comité Syndical figurant en Annexe 2 et que toutes les procédures internes et les procédures administratives relatives à l'autorisation donnée au Président du SMTD pour la signature de l'Accord ont été respectées ;
- la signature, la délivrance et l'exécution de l'Accord ne sont contraires à aucune disposition législative ou réglementaire applicable, ni aucune décision administrative ou judiciaire délivrée par les autorités compétentes ;

#### 6. FRAIS ET DÉPENSES

Les Parties supporteront chacune les frais et dépenses des conseils qu'elles auront respectivement sollicités dans le cadre des litiges survenues entre les Parties et dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre de l'Accord.

#### 7. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION

La validité, l'interprétation et l'exécution de l'Accord sont soumis au droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation et l'exécution de cet Accord sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

#### 8. DIVERS

- 8.1 *Modification.* L'Accord ne pourra être amendé, changé, modifié, altéré ou complété par un quelconque accord oral, par la marche des affaires, par les modalités de son exécution, par l'usage commercial, par une déclaration ou autrement que par un document écrit signé par les Parties ou leurs représentants dûment autorisés, précisant expressément modifier l'Accord et réalisé postérieurement à la date de l'Accord.
- 8.2 *Renonciation.* Tout défaut ou retard par une Partie de se prévaloir totalement ou partiellement d'une quelconque disposition de l'Accord ne saurait constituer une renonciation à se prévaloir de ladite disposition ou affecter la validité de l'Accord ou une partie de celui-ci, ni porter préjudice au droit de cette Partie d'appliquer ultérieurement cette disposition.
- 8.3 *Nullité partielle.* Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions de l'Accord serait nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, sauf impossibilité, l'Accord poursuivra ses effets sans discontinuité. La clause nulle est automatiquement remplacée par

une clause valable la plus proche possible des intentions des Parties. La nullité d'une clause de l'Accord n'entraînera pas la nullité des autres clauses ou de l'ensemble de l'Accord.

L'Accord a été conclu le 19 novembre 2018, en deux (2) exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

**SIGNATURES'**

|   |
|---|
| <hr/> <b>Syndicat Mixte des Transport du Douaisis</b><br>Représenté par M. Claude HEGO    |
| <hr/> <b>Advanced Public Transport Systems BV</b><br>Représentée par M. Jaap Van der Meer |

Commenté [MB2]: Dument autorisé par le juge commissaire

\* Signature précédée de la mention manuscrite « *Lu et approuvé sans réserve ni contrainte. Bon pour transaction irrévocable et définitive et renonciation à tout recours, instance et action* ».